

Non classifié

Français - Or. Anglais

2 juillet 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Compte rendu de la table ronde sur l'équilibre entre réglementation prudentielle et considérations de concurrence dans le secteur bancaire**

**Annexe au compte rendu succinct de la 147<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence**

5 décembre 2025

Ce document établi par le Secrétariat de l'OCDE présente un compte rendu détaillé de la table ronde consacrée à l'équilibre entre réglementation prudentielle et considérations de concurrence dans le secteur bancaire, organisée par le Comité de la concurrence le 5 décembre 2025. Il constitue un résumé factuel des avis exprimés par les intervenants et les délégations qui ont pris part aux échanges.

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.oecd.org/en/events/2025/12/balancing-prudential-regulation-and-competition-considerations-in-banking.html>

M. Ori SCHWARTZ

Courriel : [ori.schwartz@oecd.org](mailto:ori.schwartz@oecd.org)

**JT03590236**

## *Compte rendu de la table ronde sur l'équilibre entre réglementation prudentielle et considérations de concurrence dans le secteur bancaire*

### **Ouverture et cadrage de la table ronde**

Le **président**, M. Benoît Cœuré, ouvre la session et précise qu'il s'agit du deuxième échange de vues d'une série plus large consacrée à la concurrence et aux services financiers. Il fait suite à un débat antérieur sur la concurrence dans le secteur des moyens de paiement mobile et devrait être suivi d'un dialogue concernant les marchés financiers. Il définit la relation entre les instances prudentielles et les autorités de la concurrence comme étant depuis toujours « complexe », sous l'effet des différences marquant leurs mandats et leurs réflexes : les instances prudentielles privilégient la stabilité, tandis que les autorités de la concurrence mettent l'accent sur la contestabilité, l'innovation et la dynamique des marchés. Il estime que les évolutions récentes ont contribué à un rapprochement partiel de ces objectifs, citant l'importance croissante du phénomène « trop grand pour faillir » (que les autorités de la concurrence peuvent facilement interpréter sous l'angle de la concentration et du pouvoir de marché) et l'entrée des géants de la tech dans les services financiers (qui suscite l'intérêt tant du point de vue prudentiel que de celui de la concurrence). Il présente la structure de la session en trois parties : premièrement, la relation entre réglementation prudentielle et politique de la concurrence ; deuxièmement, les enjeux de concurrence découlant de la réglementation prudentielle ; et troisièmement, les pistes pour un juste équilibre et des complémentarités.

Le directeur, **M. Carmine De Noia**, souligne que l'interaction entre objectifs prudentiels et les objectifs de concurrence fait l'objet de débats nourris au niveau international, évoquant notamment les échanges au sein de l'assemblée plénière du Conseil de stabilité financière. Il se félicite de la présence de collègues du Comité des marchés financiers et insiste sur la valeur ajoutée de cette participation pluridisciplinaire, précisément parce que le sujet se situe à la croisée des mandats et des cultures institutionnelles. Ses brèves remarques introductives rappellent qu'il ne s'agit pas d'une question théorique, mais d'un enjeu réel de politique publique auquel sont actuellement confrontées de nombreuses juridictions et instances internationales.

### **Intervention du Secrétariat : le problème de politique publique, les principales tensions et les voies vers un équilibre**

Le **Secrétariat** présente le contexte général en expliquant la raison d'être de la réglementation prudentielle et les facteurs qui rendent les marchés bancaires particulièrement vulnérables. L'intervention met en évidence trois vulnérabilités structurelles : les défaillances de coordination liées à la transformation des échéances (l'épargne à court terme finançant les activités de prêt à long terme), l'asymétrie de l'information rendant difficile l'évaluation des risques et de la qualité du crédit (contribuant à une perte soudaine de confiance et à l'apparition de prêts non performants), et l'interdépendance favorisant la propagation des chocs d'une institution et d'un marché à l'autre. Dans cette perspective, la réglementation prudentielle, notamment les règles d'agrément et les exigences de fonds propres, sont décrites comme indispensables pour maintenir la confiance, réduire la probabilité de défaillance et préserver l'intermédiation entre crédit et épargne en période de crise. Parallèlement, le Secrétariat souligne que ces

règles façonnent la structure du marché, car elles influent sur l'entrée, l'expansion et la viabilité des modèles économiques.

Le concept central de l'exposé du Secrétariat est le dilemme entre « inclusion ou exclusion » lié au périmètre prudentiel. « L'inclusion » des entreprises peut stabiliser le système, mais accroît les obstacles à l'entrée et à l'expansion. À l'inverse, « l'exclusion » peut stimuler la concurrence, tout en générant des risques pour la stabilité, en particulier lorsque les entreprises deviennent suffisamment importantes, interconnectées ou revêtent une importance systémique. Ce dilemme est présenté comme le reflet de mandats distincts et de perceptions divergentes du risque, qui peuvent se renforcer en période de tension, lorsque les impératifs de stabilisation deviennent plus pressants.

Malgré cette tension, le Secrétariat fait valoir que la réglementation prudentielle et la concurrence peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles trouvent un équilibre. Les règles prudentielles qui améliorent la gouvernance et la communication d'informations peuvent réduire les asymétries d'information, soutenant ensuite une concurrence efficace. La concurrence peut contribuer à la réalisation des objectifs prudentiels en améliorant la qualité des établissements, en réduisant la dépendance à l'égard d'un nombre restreint d'entreprises d'importance systémique et en permettant la sortie du marché des établissements inefficients au lieu de permettre aux prestataires fragiles de perdurer. Le Secrétariat souligne que l'enjeu central réside dans le calibrage : il s'agit de comprendre à quel moment les règles deviennent des freins à la contestabilité et d'ajuster leur dispositif pour éviter les distorsions à long terme.

Le Secrétariat met ensuite en avant quatre domaines concrets dans lesquels il est difficile de trouver un équilibre. Premièrement, les exigences de fonds propres sont nécessaires pour absorber les pertes, mais elles constituent un « prix à payer » pour l'entrée sur le marché et l'expansion. Lorsqu'elles sont excessives, trop complexes ou mal calibrées, elles peuvent peser sur les petites entreprises au risque de consolider la position des opérateurs historiques. Deuxièmement, le champ des activités autorisées revêt une importance particulière, car la numérisation a transformé la prestation de services même si la concentration persiste. Des cadres bien calibrés peuvent créer des trajectoires d'accès au marché sans compromettre la stabilité, y compris, dans des juridictions spéciales, en autorisant certains intermédiaires financiers non bancaires à accepter des dépôts à terme (considérés comme potentiellement moins risqués que les dépôts à vue, car les fonds sont bloqués en vertu d'un contrat). Troisièmement, les partenariats entre les banques et les nouveaux entrants non bancaires peuvent apporter des gains d'efficacité, mais risquent de soulever à la fois des préoccupations sur le plan de la concurrence (consolidation de la position des opérateurs historiques, affaiblissement de la concurrence, facilitation des pratiques de vente liée ou groupée, orientation de l'innovation vers des voies privilégiées par les opérateurs historiques) et des préoccupations prudentielles (flou quant au périmètre réglementaire et complexification de la surveillance). Le Secrétariat souligne à cet égard que des exigences prudentielles trop contraignantes pourraient pousser les nouveaux entrants à opter pour des modèles de partenariat au lieu d'une concurrence indépendante. Quatrièmement, si, en période de crise, les autorités peuvent être incitées à soutenir des fusions et regroupements permettant de stabiliser le secteur, les aides publiques et les fusions motivées par la crise peuvent remodeler les marchés pendant des décennies, réduire la concurrence et créer des incitations perverses. Le recours à des « chevaliers blancs » peut reporter les risques systémiques vers l'avenir en compliquant de futurs plans de sauvetage.

Enfin, le Secrétariat présente quatre domaines d'action potentiels : des règles plus dynamiques et proportionnées concernant les agréments, les fonds propres et les activités (notamment des agréments évolutifs, des exigences de fonds propres fondées sur les risques, des agréments exclusivement numériques et des réexamens périodiques), des

mécanismes crédibles de sortie (directives anticipées, renflouements internes, outils de liquidation ordonnée), un contrôle efficace des fusions (en avertissant que l'assouplissement du contrôle des fusions ou l'abaissement du seuil d'application de l'argument de l'entreprise défaillante peut amplifier le phénomène du « trop grand pour faillir »), et une coopération par le biais de protocoles d'accord, de groupes de réflexion conjoints, du partage de données, de « bacs à sable » et d'études de marché conjointes afin de détecter précocement les arbitrages émergents. Le Secrétariat conclut en affirmant que l'enjeu n'est pas de choisir entre stabilité et concurrence, mais de calibrer les outils prudentiels de manière à ce qu'ils soutiennent les deux objectifs.

## Partie I : Relation entre réglementation prudentielle et politique de la concurrence – cadrage théorique et difficultés de mesure

Pour introduire cette première partie, le président donne la parole à **Mme Elena Carletti, professeure**, afin qu'elle présente le cadre global. Elle définit la réglementation prudentielle à travers les bilans des banques : celles-ci sont intrinsèquement instables en raison de la prise de risque du côté de l'actif (activités de prêt) et de la fragilité particulière du côté du passif (activités de dépôt à vue). Elle souligne que les conséquences systémiques expliquent pourquoi les instances de réglementation accordent tant d'importance à l'instabilité bancaire, les défaillances bancaires pouvant en effet prendre une dimension systémique et entraîner de fortes baisses de l'activité économique. Elle décrit la stabilité financière comme l'objectif immédiat de la réglementation prudentielle, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas de l'objectif ultime, mais d'un moyen de soutenir les activités de prêt et la croissance économique. Elle évoque les outils réglementaires classiques, en distinguant les outils microprudentiels visant les établissements pris individuellement des outils macroprudentiels destinés à assurer la stabilité de l'ensemble du système. En outre, elle cite les études empiriques qui, d'une manière générale, confirment que la réglementation prudentielle améliore la stabilité et démontrent que les banques mieux capitalisées sont en mesure de réaliser davantage d'activités de prêt en période de crise. Par ailleurs, elle prend acte des effets de désendettement transitoires qui surviennent lorsque les exigences de fonds propres augmentent, les banques s'adaptant souvent en réduisant le dénominateur des ratios de fonds propres (c'est-à-dire en réduisant leurs activités de prêt). Toutefois, elle indique que les données probantes suggèrent que ce désendettement devrait être temporaire une fois que de nouveaux niveaux auront été atteints.

Concernant l'effet de la concurrence sur la stabilité, Mme Carletti présente deux points de vue opposés. La première, qu'elle décrit comme historiquement influente, repose sur l'hypothèse de la « fragilité de la concurrence » : une concurrence accrue réduit les marges et peut inciter les banques à prendre davantage de risques pour rétablir leur rentabilité. Par ailleurs, la concurrence peut faire augmenter les taux d'intérêt des dépôts, ce qui peut influencer sur les incitations à la prise de risque. La seconde approche considère la concurrence comme potentiellement stabilisatrice, car la baisse des taux de prêt augmente les marges des emprunteurs, ce qui leur permet de redoubler d'efforts et de mener à bien de meilleurs projets, réduisant ainsi les risques liés au crédit dans les portefeuilles des banques. De plus, Mme Carletti établit un lien entre les préoccupations liées à la stabilité, la structure du marché et que le phénomène du « trop grand pour faillir », soulignant que les grandes banques peuvent prendre davantage de risques lorsqu'elles sont perçues comme étant protégées. Elle estime que les données empiriques sont hétérogènes, les résultats dépendant des échantillons, des périodes considérées et des choix de mesure, et elle propose une conclusion pragmatique selon laquelle la concurrence peut être bénéfique pour la stabilité si elle n'est pas excessive, en utilisant un modèle en « U inversé » (que le président qualifie ultérieurement d'« approche de conte de fées »).

Les mises en garde formulées par Mme Carletti concernant les méthodes de mesure constituent un élément central de son intervention. Elle affirme que les indicateurs de concentration tels que l'indice IHH et les degrés de concentration ne constituent pas des variables approximatives fiables de la concurrence dans le secteur bancaire. Elle cite à cet égard des travaux montrant que des secteurs bancaires plus concentrés peuvent être plus compétitifs, et inversement. Elle évoque d'autres indicateurs fondés sur le comportement (marges prix-coût, élasticité des recettes), utiles sur le plan théorique mais difficiles à mettre en œuvre dans la pratique car ils nécessitent des informations souvent indisponibles. Elle suggère que la contestabilité – mesurée à travers la facilité d'entrée sur le marché, la présence étrangère et la nature des barrières formelles et informelles à l'entrée, y compris celles imposées par la réglementation – pourrait constituer un point d'ancrage d'analyse plus concret pour les autorités de la concurrence. Elle rappelle également que les établissements bancaires proposent une gamme variée de produits et opèrent sur de multiples marchés, alors que l'analyse de la concurrence nécessite souvent des définitions de marché spécifiques à un produit et à une zone géographique. Elle fait valoir que la numérisation estompe les frontières géographiques, ce qui complique les définitions traditionnelles des marchés locaux ou régionaux.

Abordant ensuite l'impact de la réglementation prudentielle sur la concurrence, Mme Carletti réaffirme que les règles d'agrément et les exigences de fonds propres constituent des barrières à l'entrée. Elle estime également que les aides publiques et le phénomène du « trop grand pour faillir » constituent des distorsions susceptibles de freiner l'innovation et, surtout, d'entraver la sortie du marché, rendant ainsi difficile le retrait d'établissements inefficients. Elle plaide en faveur d'un approfondissement du principe de proportionnalité non seulement à l'entrée sur le marché, mais aussi tout au long du cycle de vie d'une institution, du renforcement des régimes de résolution et de l'intégration des aspects liés à la concurrence dans la réglementation prudentielle – en mettant en relief des mécanismes tels que les outils de coopération et, à titre d'exemple, des juridictions où les instances prudentielles poursuivent des objectifs en matière de concurrence ou de compétitivité.

Concernant les interactions institutionnelles, Mme Carletti attire l'attention sur le contrôle des fusions comme point de friction récurrent. Elle décrit l'hétérogénéité des modèles de gouvernance : dans certains pays, les instances prudentielles et celles de la concurrence se partagent les responsabilités ; dans d'autres, les instances prudentielles peuvent prévaloir sur celles de la concurrence pour des raisons d'intérêt public ou de stabilité ; et dans certains systèmes, ce sont les gouvernements qui tranchent. Elle cite plusieurs exemples, notamment celui de Lloyds HBOS au Royaume-Uni et celui de l'opération entre UBS et Credit Suisse en Suisse. Elle conclut que les banques ne devraient pas être exclues des évaluations d'impact sur la concurrence, mais que la concurrence bancaire présente des spécificités et nécessite des approches adaptées, notamment au vu des changements actuels induits par les technologies financières. Elle termine en mettant en garde contre les cycles de l'action réglementaire, soulignant les tendances à la déréglementation observées dans de nombreuses juridictions et rappelant que l'histoire montre que les crises s'accompagnent de cycles de resserrement réglementaire suivi d'un assouplissement, ce qui pourrait précéder la prochaine crise.

Invité à réagir, **M. Xavier Vives, professeur**, met l'accent sur la garantie des dépôts, qu'il décrit comme un mécanisme crucial susceptible d'amplifier la prise de risque s'il n'est pas tarifé en fonction du risque, soulignant que la plupart des mécanismes de garantie ne sont pas correctement tarifés au regard du risque. Il ajoute que la manière la plus rigoureuse de mesurer empiriquement la concurrence consisterait à élaborer des modèles structurels et à simuler les dynamiques de concurrence, mais il souligne que de telles approches nécessitent beaucoup de temps, d'argent et de données. Par ailleurs, il revient sur le thème du cycle de

l'action réglementaire, se demandant pourquoi les systèmes alternent sans cesse entre réglementation, déréglementation, puis crises, et avance comme explications à la fois les complications liées à « l'optimum de second rang » (corriger une défaillance du marché sans s'attaquer aux défaillances connexes peut aggraver les résultats) et les contraintes d'économie budgétaire. Ensuite, il indique qu'il abordera ultérieurement les évolutions aux États-Unis comme exemple de pressions de l'économie budgétaire.

Lors de sa brève intervention en début de séance, Mme **Fernanda Garibaldi** souligne la nécessité d'examiner de plus près la réglementation macroprudentielle sur les marchés numériques, en reliant le débat sur le cycle de l'action réglementaire à la manière dont la dématérialisation pourrait modifier le risque systémique et les priorités en matière de surveillance.

M. Carmine De Noia ajoute trois questions délicates dont personne ne veut parler. Tout d'abord, il revient sur la question de la garantie des dépôts en faisant valoir qu'une assurance dont le prix est mal fixé permet non seulement de profiter gratuitement de la dette, mais crée également un problème de concurrence : la garantie des dépôts peut entraîner une concurrence sur les taux d'intérêt des dépôts et fausser l'allocation des ressources par rapport aux autres possibilités telles que les fonds communs de placement, les déposants assurés pouvant rechercher des taux plus élevés avec moins de discipline. Deuxièmement, il met en avant les questions liées à l'agencement institutionnel, notamment la relation entre les banques centrales et le contrôle bancaire, et avance que la structure institutionnelle influe sur la formation des prix sur les marchés des prêts et de dépôt. Troisièmement, il met l'accent sur les dimensions politiques et géopolitiques, notamment les mécanismes de filtrage des investissements directs étrangers qui peuvent limiter la concurrence et soulever des questions de définition quant à ce qui est considéré comme « étranger », voire quant à ce qui est considéré comme une « banque ».

### Interventions des pays et des parties prenantes (partie I), et réponse de Mme Carletti sur les moyens de trouver l'équilibre

Plusieurs délégations présentent leurs expériences à l'échelle nationale, en mettant régulièrement l'accent sur la promotion de la concurrence, les conditions d'entrée sur le marché et les dispositifs de coordination entre les autorités de la concurrence et les instances prudentielles.

L'**Irlande** décrit une étude de 2022 concernant le marché bancaire des particuliers, menée à la suite de la fermeture et de la sortie du marché de plusieurs agences (notamment la Ulster Bank et la banque belge KBC), laissant seulement deux banques de dépôt offrant une gamme complète de services. Dans sa contribution, l'autorité de la concurrence s'inquiète de la concentration croissante du marché et des effets des exigences élevées de fonds propres, mises en place après 2008, sur les activités de prêt et les investissements. L'Irlande expose des recommandations visant notamment à ajouter des objectifs de concurrence au mandat de la banque centrale, à créer un « bac à sable » réglementaire pour compléter un pôle d'innovation, à revoir la réglementation relative aux coopératives de crédit afin d'élargir l'offre de produits, et à évaluer les règles relatives au changement de banque. L'Irlande indique que les conclusions publiées par le ministère ont donné suite à de nombreuses recommandations, et souligne que la législation adoptée en 2025 impose à la banque centrale de réaliser et de publier des analyses coûts-bénéfices des normes et réglementations proposées, y compris une évaluation de leur impact sur les consommateurs et la concurrence. En outre, l'Irlande décrit les efforts de renforcement de la coordination entre l'autorité de la concurrence et la banque centrale, visant à favoriser l'échange

d'informations sur le fonctionnement du marché, la protection des consommateurs et la concurrence.

Le **Portugal** souscrit à la note d'information générale et évoque son engagement de longue date en faveur d'une politique de concurrence venant compléter les règles prudentielles, en mettant particulièrement l'accent sur le phénomène du « trop grand pour faillir ». Il fait référence aux recommandations formulées en 2021 et 2022 concernant le cadre législatif et réglementaire des établissements financiers et de crédit, notamment aux préoccupations relatives aux dispositions qui considéraient certaines pratiques concertées comme conformes au droit de la concurrence, ainsi qu'aux mesures autorisant des fusions dans le cadre des mécanismes de règlement sans autorisation préalable de l'autorité de la concurrence. Le Portugal souligne l'importance de préserver les obligations de notification, même en cas de transferts vers des établissements de transition et des structures de gestion des actifs dans le cadre de procédures de règlement. Il fait également référence à un document de réflexion de 2018 sur les entreprises de technologie financière (Fintechs), qui traitait des interactions entre concurrence et stabilité et visait à démystifier les points de vue présentant la concurrence comme un obstacle à la stabilité. Il mentionne par ailleurs la conduite plus récemment d'une consultation publique sur le secteur bancaire, laquelle est toujours en cours.

La **Türkiye** présente son expérience à travers une enquête sectorielle sur les services financiers et les Fintechs dans le domaine des paiements, décrivant comment les enquêtes menées antérieurement sur le droit de la concurrence et les cas d'exemption lui ont permis d'acquérir une expertise en matière de réglementation bancaire et de dynamique de marché. Elle plaide en faveur d'une « réglementation asymétrique fondée sur les risques », assortie d'obligations différenciées et progressives, notamment lorsqu'il s'agit de comparer les opérateurs historiques et les Fintechs, et souligne l'importance de l'entrée sur le marché et de l'accès aux infrastructures essentielles pour le dynamisme du marché, la contestabilité et l'innovation. La Türkiye décrit également ses échanges réguliers avec la banque centrale, l'autorité de surveillance du secteur bancaire, le conseil des marchés financiers et le Trésor dans le cadre de son action en faveur de la concurrence.

**Israël** décrit le « Comité 2024 » (Comité interministériel chargé d'examiner les mesures visant à renforcer la concurrence dans le marché bancaire des particuliers), mis en place par le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque d'Israël, et comprenant des instances de réglementation financière et l'autorité de la concurrence. Israël fait valoir que les comités interministériels permettent d'intégrer l'analyse de la concurrence dès les premières étapes de l'élaboration des politiques et de créer un consensus qui aide à résister à la pression des parties prenantes. Israël définit le Comité 2024 comme s'inscrivant dans la continuité d'un cycle de réformes espacées d'une décennie, en référence au Comité Bachar (2005) et au Comité Strum (2015). Il fait remarquer que le suivi effectué après les réformes Strum a révélé une amélioration de la concurrence dans le secteur du crédit aux grandes entreprises, mais pas dans celui du crédit aux ménages, ce qui a contribué à inciter le comité de 2024 à se concentrer sur la concurrence en matière de crédit à la consommation.

L'**Arabie saoudite** estime que la stabilité et la concurrence devraient être considérées comme des conditions conjointement nécessaires pour des systèmes bancaires favorisant la croissance économique, et non comme un simple compromis. Elle réaffirme que les asymétries des échéances, l'interdépendance et l'opacité de l'information constituent des justifications à la réglementation prudentielle, tout en soulignant que, si des normes prudentielles élevées protègent la stabilité, elles peuvent également ériger des barrières à l'entrée, alors que les interventions en période de crise peuvent réduire la concurrence à long terme. L'Arabie saoudite cite l'approche de différenciation fondée sur les accords de

Bâle au niveau mondial (qui impose des exigences de fonds propres plus élevées aux banques d'importance systémique mondiale par rapport aux banques nationales) comme approche conceptuelle susceptible de favoriser la concurrence en permettant aux banques nationales de rivaliser dans des conditions plus avantageuses.

Le **Taipei chinois** demande à Mme Carletti de détailler les indices concrets permettant d'évaluer la contestabilité des marchés financiers, compte tenu de la complexité des environnements réglementaires.

L'**Australie** décrit une étude conjointe menée par l'ACCC, l'instance australienne de réglementation prudentielle, l'autorité de réglementation des marchés financiers et la banque centrale, en réponse aux pressions exercées sur les petites et moyennes banques par les plateformes numériques, les portefeuilles électroniques et la domination des quatre grandes banques en place. L'Australie indique que ce processus a nécessité une évaluation conjointe des questions de concurrence et de stabilité par ces organismes. Il a également impliqué de poser au Trésorier une question directe sur son degré de tolérance à un risque potentiellement plus élevé de défaillance, en contrepartie d'un renforcement de la concurrence. L'Australie retrace les résultats obtenus, notamment une consultation sur le renforcement de la proportionnalité et l'introduction d'un troisième niveau d'exigences de fonds propres (des exigences allégées pour les plus petites banques, des exigences intermédiaires pour les banques de taille moyenne et des exigences plus élevées pour les plus grandes banques d'importance systémique). Le pays a également mis en place des dispositions simplifiées pour les institutions financières non bancaires (IFNB), ainsi qu'une approche dite de « porte ouverte » en matière de dérogations, permettant aux petites et moyennes banques de coopérer dans des domaines tels que les fonctions administratives et les investissements technologiques.

**Business at OECD (BIAC)** souligne que les mesures de sauvegarde prudentielles peuvent constituer des obstacles à la concurrence si elles sont trop contraignantes. Il préconise un dialogue étroit entre les autorités de la concurrence et les instances prudentielles, ainsi qu'une approche à plusieurs niveaux en matière de proportionnalité (des règles plus simples pour les établissements de plus petite taille et moins complexes, et des règles plus strictes pour ceux d'importance systémique). En outre, le BIAC soulève la question de l'économie comportementale en tant qu'élément pertinent dans le cadre de la conception des mesures correctives, mettant en avant l'inertie des clients et la rareté des changements de prestataire, même lorsque les systèmes de changement sont améliorés, comme le « système de changement en sept jours », et suggérant que les enseignements de l'économie comportementale pourraient aider à évaluer si les mesures correctives remédient aux frictions sous-jacentes.

En réponse aux différentes interventions, Mme Carletti met en exergue qu'un grand nombre d'entre elles plaident en faveur d'un « renforcement de la concurrence dans le cadre de la réglementation prudentielle ». La question non résolue porte cependant sur les modalités institutionnelles : les instances prudentielles devraient-elles intégrer des objectifs de concurrence, les autorités de la concurrence devraient-elles jouer un rôle plus direct dans le processus réglementaire, ou des mécanismes de coordination interinstitutionnelle et des arrangements faisant intervenir des tiers seraient-ils plus appropriés ? Mme Carletti souligne que, quelle que soit les modalités institutionnelles, l'essentiel réside dans la conciliation des objectifs, et que cet équilibre peut être dynamique (variant en période de crise par rapport aux périodes normales). Par ailleurs, elle apporte des nuances au débat sur les grandes banques. Si le phénomène du « trop grand pour faillir » engendre effectivement des distorsions, les grandes banques peuvent aussi présenter des avantages, tels que le soutien à la compétitivité nationale, une meilleure organisation (notamment en matière de gestion des risques) et un niveau de contrôle accru. Selon elle, le démantèlement des



grandes banques ne constitue pas une solution. Le véritable enjeu consiste plutôt à gérer le phénomène du « trop grand pour faillir » comme un mécanisme de garantie non lié aux prix, tout en traitant les difficultés de sortie du marché, lesquelles résultent non seulement de la taille de ces établissements, mais aussi de leur imbrication (elle cite le cas de la Silicon Valley Bank pour illustrer les préoccupations liées à ces interconnexions). En réponse à la question de la contestabilité, elle précise que celle-ci concerne essentiellement la facilité d'entrée sur le marché, qui se reflète dans la présence de banques étrangères ou d'IFNB et dans la manière dont les règles prudentielles créent ou réduisent les barrières. Le président ajoute un point supplémentaire : la diversification et la mise en commun des portefeuilles peuvent constituer des arguments en faveur des grandes banques, au même titre que l'accès aux données clients pour la gestion du crédit.

## Partie II : Enjeux de concurrence induits par la réglementation prudentielle – Fintechs, données, protection de la vie privée et tensions liées au « quadrilemme »

Dans la deuxième partie, **M. Xavier Vives, professeur**, poursuit son intervention en s'appuyant sur le panorama présenté précédemment et en se concentrant sur les technologies numériques, les Fintechs et les activités de prêt. Il avance l'idée que les gains d'efficacité promis par les Fintechs s'accompagnent de préoccupations liées à la stabilité, à l'inclusion, à la protection de la vie privée et au bien-être des consommateurs. Il souligne que les données empiriques aboutissent à des résultats contrastés : certaines études concluent, par exemple, que les prêts accordés par les Fintechs présentent des taux de défaut plus élevés, d'autres plus faibles, tandis que d'autres ne constatent pas de différences. Il fait valoir que les technologies de l'information accentuent les arbitrages existants et en créent de nouveaux, illustrant ce propos à l'aide d'un triangle représentant la vie privée, l'efficacité et la stabilité, tout en soulignant que les instances de réglementation et les acteurs du marché peuvent avoir des préférences divergentes en matière de transparence et d'accès aux données, notamment à des fins de contrôle, à des fins judiciaires et dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Revenant sur les questions de concurrence et de stabilité, M. Vives réaffirme que si les défaillances du marché (asymétrie d'information et externalités) peuvent être éliminées, une concurrence accrue serait clairement bénéfique. La difficulté réside toutefois dans le fait qu'il est complexe de mettre en place une réglementation efficace. Il fait valoir qu'un approfondissement de la réglementation peut améliorer les arbitrages, en citant l'exemple d'une garantie des dépôts davantage axée sur les risques. Il donne également des exemples de tensions, notamment au Portugal et en Espagne, où les instances prudentielles ont instauré des plafonds sur les taux d'intérêt des dépôts afin d'empêcher les établissements fragiles, protégés par la garantie des dépôts, de déstabiliser le système par une concurrence agressive sur les taux. Il revient sur les questions de règlement et de consolidation, en mettant en avant le cas d'UBS et du Crédit Suisse et en soulignant les tensions liées aux exigences de fonds propres : des fonds propres plus élevés peuvent renforcer la stabilité, mais risquent de nuire à la compétitivité internationale. Il met également en garde contre une réduction trop hâtive des contraintes réglementaires pesant sur les petites banques. À cet égard, il évoque la crise des caisses d'épargne et de crédit aux États-Unis et l'idée selon laquelle l'exemption de certaines banques des exigences de liquidité peut avoir des effets néfastes. Il estime toutefois qu'un cadre réglementaire plus simple pour les établissements de petite taille peut être justifié, à condition d'être conçu prudemment. Il fait remarquer que les mesures de libéralisation qui accentuent la pression concurrentielle pourraient nécessiter une augmentation des fonds propres. Il souligne un point de convergence au sein de l'UE où le contrôle des aides d'État peut être utilisé pour limiter les effets néfastes des mesures de sauvetage sur la concurrence – contrairement à la situation aux États-Unis, où

il n'existe pas de contrôle des aides d'État équivalent de la part d'une autorité de la concurrence.

Il aborde ensuite l'entrée des Fintechs sur le marché et la dynamique de celui-ci, présentant une série de facteurs qui déterminent les effets sur le bien-être : la capacité de la technologie à réduire les « frictions liées à la distance » entre le prêteur et l'emprunteur (distance physique et écart d'expertise), l'évolution de l'aléa moral des emprunteurs et des frictions liées aux mécanismes d'incitation, la capacité des prêteurs à pratiquer une discrimination par les prix, la concentration bancaire, l'écart d'efficacité entre les Fintechs et les banques (en matière d'évaluation, de suivi et de facilité d'utilisation), l'intensité de la concurrence entre les Fintechs, la taille des populations non bancarisées, ainsi que les relations de portée entre les services de prêt et les services de paiement. Il relève que les Fintechs et les banques se distinguent par leur réglementation, leurs structures de responsabilité, leurs coûts de financement, leurs ressources en données (les banques disposent souvent de plus de données, tandis que les Fintechs peuvent être plus performantes en matière de traitement), le rôle des activités de prêt consenti dans le cadre d'une relation de clientèle et des informations qualitatives ainsi que leurs capacités de surveillance fondées sur les technologies. Il fait également remarquer que sous l'effet de l'IA générative, les contraintes liées à l'expertise pourraient évoluer et avoir une incidence sur la concurrence. Il met en avant les « effets de portefeuille » propres aux grandes plateformes des géants de la tech, dans lesquelles les activités de prêt peuvent être subventionnées par des stratégies de ventes croisées ainsi que des bénéfices générés par leur écosystème plus large.

Il donne l'exemple du marché hypothécaire américain après la crise de 2008-2009. Selon lui, le durcissement des exigences réglementaires a conduit les banques à réduire leurs activités de prêt, ouvrant ainsi un espace aux banques parallèles et aux Fintechs qui ont pu accroître leurs parts de marché, grâce à un mécanisme de subvention implicite mis en place par des institutions financières spécialisées d'intérêt public qui ont absorbé les prêts. La principale leçon qu'il en tire pour l'action publique est que l'analyse doit prendre en compte l'ensemble du « paquet » réglementaire ainsi que les mécanismes implicites de garantie. Par ailleurs, il aborde la discrimination par les prix en tant qu'outil concurrentiel pouvant, ou non, améliorer le bien-être, et suggère que le fait d'autoriser les banques à pratiquer la discrimination lorsque les Fintechs en ont elles-mêmes la capacité pourrait améliorer le bien-être dans certains contextes, en particulier lorsque la concurrence entre Fintechs est limitée et que des Fintechs plus efficaces risqueraient autrement d'accaparer des « poches de monopole ». S'agissant du partage des données et de l'*open banking*, il signale un risque de conditions de concurrence inégales si les banques devaient partager des données avec des plateformes sans obligations réciproques, et souligne l'importance d'une concurrence suffisante parmi les destinataires des données. Il conclut en plaidant en faveur d'une « harmonisation des règles du jeu » sur des questions telles que la discrimination par les prix et l'accès aux données, tout en soulignant la difficulté pratique d'atteindre un degré « optimal » de concurrence et les limites prudentielles quant au niveau d'harmonisation que l'on peut atteindre. Il présente ce débat de longue date comme opposant la réglementation fondée sur les activités à celle fondée sur les entités, affirmant que « c'est l'entité qui fait faillite » même si les risques sont liés aux activités, et il élargit son triangle initial pour en faire une « pyramide » ou un « quadrilemme », en intégrant, aux enjeux de protection de la vie privée, de stabilité et d'efficacité, des considérations supplémentaires liées à la sécurité et aux secteurs stratégiques.

À la suite de l'intervention de M. Vives, les délégations présentent des expériences illustrant la mesure la manière dont les réformes prudentielles peuvent influencer sur les activités de prêt, l'accès au marché et l'innovation.

La **Lettonie** décrit les réformes majeures mises en œuvre après 2018, à la suite de la faillite de la banque ABLV, ainsi que le renforcement du suivi en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), soulignant que ces réformes ont permis de rétablir la crédibilité et l'alignement sur les normes internationales, mais qu'elles ont contribué à des pratiques prudentes en matière de prêt, en particulier à l'égard des PME. La Lettonie évoque également des mesures favorisant la concurrence et l'innovation, notamment la mise en œuvre de la directive européenne sur les services de paiement, la réglementation du financement participatif et la création d'un « bac à sable » réglementaire national. Elle attire l'attention sur les obstacles à la mobilité des clients et au refinancement, et exprime ses inquiétudes concernant une « contribution de solidarité » instaurée en 2024 sur les revenus d'intérêts des banques, destinée à soutenir la défense nationale et à encourager les activités de prêt, soulevant des questions quant à ses effets sur la concurrence.

Le **Paraguay** décrit un cas d'application de la loi concernant une société de traitement des paiements par carte bancaire détenue par 19 banques, sanctionnée pour abus de position dominante, ce qui a conduit à une recommandation adressée à la banque centrale en vue d'une réglementation sur l'interopérabilité. Le Paraguay indique que cette affaire a finalement permis d'adopter une loi sur les systèmes de paiement nationaux, le président de la banque centrale ayant explicitement établi un lien entre cette loi et la décision rendue par l'autorité de la concurrence, et estime qu'il s'agit là d'un exemple illustrant comment l'application de la loi peut servir de catalyseur à une réforme réglementaire.

Le **Japon** évoque plusieurs affaires dans le secteur de l'assurance non-vie, notamment des pratiques de coordination des primes d'assurance non-vie pour les entreprises mises au jour depuis 2023. Il présente les mesures d'application de la loi prises par l'autorité de la concurrence, qui comprenaient des injonctions à renoncer et mettre fin à ces pratiques ainsi que des amendes d'un montant total d'environ 2 milliards JPY à l'encontre de quatre grands assureurs, ainsi que le rôle des dispositifs de coassurance susceptibles de faciliter l'accès à l'information et la coordination. Le Japon décrit les mesures de contrôle prises par l'instance de réglementation financière en vertu de la législation sectorielle (injonctions d'amélioration des pratiques) et fait valoir que les mesures prévues par la législation sectorielle, associées à l'application du droit de la concurrence, peuvent s'avérer efficaces pour améliorer les conditions de concurrence et prévenir la récidive.

La **Roumanie** expose un marché bancaire dans lequel sept banques d'importance systémique détiennent environ 85 % du marché et plaide en faveur d'un cadre d'action proportionné et neutre du point de vue technologique. Elle souligne que l'accès limité aux infrastructures de paiement peut constituer un obstacle pour les nouvelles Fintechs, qui doivent s'appuyer sur des accords bilatéraux avec les banques. Elle note des lacunes dans les infrastructures rurales qui créent des barrières à l'entrée. Par ailleurs, la Roumanie met en évidence des asymétries réglementaires entre les banques et les IFNB, susceptibles de favoriser les stratégies d'arbitrage. Elle évoque des problèmes liés à l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs par notation : les demandes de renseignements effectuées auprès d'une IFNB peuvent davantage pénaliser les évaluations que celles effectuées auprès d'une banque. La Roumanie mentionne les recommandations issues d'une enquête sectorielle, notamment l'adoption d'une approche commune en matière d'API et des réformes visant à empêcher que des demandes multiples n'affectent indûment les évaluations de la solvabilité des emprunteurs.

Dans sa réponse, **M. Vives** ajoute une réflexion plus générale sur la tendance croissante à privilégier la réglementation *ex ante* plutôt que de s'en remettre uniquement à l'application *ex post* des règles de concurrence. Il cite notamment l'exemple d'une affaire d'entente concernant les distributeurs automatiques de billets en Grèce, dans laquelle l'accord de

règlement prévoyait la mise en place de plafonds réglementaires sur les commissions d'interchange, ainsi qu'une affaire espagnole relative au projet de rachat de Banco Sabadell par BBBA, dans laquelle les problèmes de concurrence ont été résolus par une réglementation temporaire. Il estime que cette tendance soulève des questions quant aux rôles institutionnels appropriés et à l'équilibre entre intervention réglementaire et application du droit de la concurrence.

Le **président** se penche ensuite sur les résultats des sondages, présentés aux participants, tant dans la salle qu'en ligne, afin qu'ils puissent voter. Concernant le premier sondage, il indique que 74 % des répondants déclarent que les réglementations prudentielles constituent « parfois » ou « fréquemment » un frein, le chiffre global s'élevant à environ 75 %. Concernant le deuxième sondage, il rapporte que 43 % des répondants considèrent que les décisions en matière de fusions ou d'application de la réglementation impliquent « occasionnellement » des justifications liées à la stabilité financière, tandis que 24 % ont répondu « fréquemment » et 33 % « non », ce qui signifie qu'environ 67 % ont été confrontés à de telles justifications au moins occasionnellement. Il estime ces pourcentages comme particulièrement élevés, témoignant de manière manifeste de la fréquence à laquelle l'interaction entre la réglementation prudentielle et la concurrence devient saillante dans la pratique.

### Partie III : Pistes pour un juste équilibre et des complémentarités

En ouvrant la troisième partie, le président donne la parole à **Mme Fernanda Garibaldi**, qui se présente comme la directrice exécutive de Zetta, une association brésilienne regroupant des Fintechs et des banques numériques, ainsi que comme avocate et universitaire spécialisée dans la concurrence et les marchés financiers. Elle décrit Zetta comme une association fondée par Nubank et Mercado Pago, dont l'objectif est de promouvoir le débat sur la concurrence au Brésil et en Amérique latine. Elle explique ensuite le cadre réglementaire brésilien, en soulignant que la banque centrale brésilienne et l'autorité de la concurrence ont des responsabilités complémentaires dans le secteur financier, s'appuyant sur une loi nationale plus ancienne relative au système financier et, ce qui est essentiel pour les Fintechs, sur la loi brésilienne sur les paiements qui a créé les établissements de paiement et les systèmes/mécanismes de paiement. Elle indique qu'une grande partie des Fintechs opèrent en tant qu'établissements de paiement et fait valoir que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les paiements, les données des instances de réglementation montrent un renforcement de la concurrence, une réduction de la concentration et une accélération de l'innovation, notamment l'expansion des Fintechs et des portefeuilles numériques qui favorise l'adoption de Pix. Elle cite des travaux empiriques des instances de réglementation montrant que l'arrivée de nouveaux acteurs a entraîné une baisse des frais, que la concentration bancaire a diminué d'environ 10 % entre 2012 et 2022, et que l'accès aux services bancaires s'est considérablement élargi : des dizaines de millions de Brésiliens ont ainsi pu bénéficier de ces services au cours de cette période, et une interaction étendue avec le système financier national est attendue d'ici 2025. Elle fait également référence à des données des instances de réglementation selon lesquelles, malgré une importante base de clientèle, certaines grandes banques numériques ont fait l'objet d'un nombre relativement faible de réclamations de la part des consommateurs.

Elle attribue en grande partie les résultats obtenus par le Brésil en matière de concurrence à une réglementation fondée sur les risques : les activités à faible risque sont soumises à des contraintes réglementaires allégées, avec des règles d'agrément et des seuils sur mesure qui déterminent à partir de quand les établissements de paiement entrent dans le périmètre prudentiel. Elle précise qu'en 2022 les exigences prudentielles de fonds propres applicables

à certains établissements de paiement ont été harmonisées, avec une classification progressive alignée sur les cadres réglementaires internationaux tels que le régime de Bâle. Elle décrit ensuite les nouveaux enjeux : les affaires récentes de fraude impliquant des Fintechs et des fonds d'investissement, ainsi qu'un ensemble plus large d'« externalités » allant au-delà de la stabilité financière classique, notamment la délinquance financière, le blanchiment de capitaux, les faux comptes, les défaillances des Fintechs, les incidents liés à la sécurité des données et les cyberrisques. En outre, elle met l'accent sur les enjeux macroprudentiels découlant de l'interconnexion entre les secteurs des paiements, du crédit, des cryptomonnaies et de l'assurance, en faisant valoir que cette interconnexion des marchés constitue un enjeu central pour l'élaboration de la politique macroprudentielle. Elle présente les récentes mesures prises par la banque centrale du Brésil consistant à augmenter les exigences de fonds propres et à adapter les délais d'entrée des établissements de paiement entrant dans le périmètre réglementaire. Selon elle, l'objectif de l'instance de réglementation est de limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire entre les banques et les Fintechs, tout en préservant l'innovation et en renforçant la gouvernance, la surveillance et l'audit, notamment pour l'intégration à des infrastructures essentielles comme Pix et la finance ouverte. Elle considère cette évolution comme un passage du contrôle axé sur les entités à une réglementation axée sur les activités et conclut en soulignant que la réglementation prudentielle évolue et devrait être conciliée avec les atouts de la concurrence.

La **Nouvelle-Zélande** présente les conclusions d'une étude de marché réalisée en 2024 sur les services bancaires aux particuliers, décrivant un oligopole stable à deux niveaux (les grandes banques à capitaux internationaux et les banques nationales de plus petite taille). Elle identifie quatre enjeux de concurrence liés à la réglementation prudentielle : des différences dans les méthodologies de calcul des exigences de fonds propres (approche fondée sur les notations internes pour les grandes banques, approche standardisée pour les petites banques), qui obligent ces dernières à détenir davantage de fonds propres pour des risques similaires ; des inquiétudes quant au niveau potentiellement trop élevé des seuils minimaux de fonds propres requis pour créer une banque (seuils qui ont par la suite été abaissés par la banque centrale) ; des inquiétudes concernant les coûts du dispositif de garantie des dépôts pour les petites banques ; et une recommandation invitant la banque centrale à intégrer de manière plus systématique les considérations de concurrence, en tenant compte des nouvelles lignes directrices en matière d'évaluation d'impact sur la concurrence. La Nouvelle-Zélande souligne que son rôle consiste à adopter une perspective de concurrence sans se substituer à la responsabilité de l'instance de réglementation prudentielle en matière de dispositifs de stabilité.

L'**Argentine** décrit un « modèle hybride » dans lequel des mesures politiques, telles que l'interopérabilité obligatoire des codes QR et les virements instantanés entre établissements bancaires et non bancaires, favorisent la contestabilité du côté des consommateurs, tandis que des règles prudentielles limitent l'intermédiation en services de dépôts en exigeant des prestataires de comptes de paiement qu'ils conservent les fonds de leurs clients entièrement garantis auprès de banques réglementées et immobilisés auprès de la banque centrale. L'Argentine suggère que l'expansion des activités de crédit dans le secteur des Fintechs repose alors sur la titrisation via les marchés financiers ou sur l'obtention d'agréments bancaires. Elle présente également les mesures d'application de la loi et de réglementation dans les activités d'acquisition et de traitement des cartes, notamment les cessions structurelles et les obligations d'accès non discriminatoire, ainsi que les plafonds sur les commissions d'interchange et les exigences d'interopérabilité des codes QR, en faisant valoir que la combinaison de ces actions a réduit la dépendance à l'égard de fournisseurs uniques et a renforcé la résilience opérationnelle.

La **Corée** décrit les évaluations d'impact sur la concurrence utilisées pour affiner la réglementation prudentielle. Elle donne l'exemple de limites uniformes d'investissement sur les titres, qui auraient conduit les banques à dépendre fortement des revenus d'intérêts. L'autorité de la concurrence a alors recommandé d'exclure certaines obligations à faible risque de ces plafonds afin de favoriser la diversification tout en préservant les objectifs prudentiels. La Corée indique que cette recommandation a été acceptée et a donné lieu à une modification législative. En outre, la Corée évoque les exigences en matière de constitution applicables aux coopératives de crédit communautaires, pour lesquelles une multiplication par dix des seuils minimaux a été révisée après qu'une évaluation d'impact sur la concurrence a mis en évidence des effets négatifs en termes d'entrée sur le marché et d'inclusion. La version finale a assoupli ces exigences et introduit un délai de grâce. Enfin, la Corée présente un protocole d'accord en vigueur depuis 2007 visant à réduire au minimum le chevauchement des enquêtes et le poids des sanctions, tout en respectant les objectifs de chaque autorité.

Le **Mexique** considère que la finance ouverte pourrait favoriser l'inclusion financière, compte tenu de la persistance des paiements en espèces et de l'accès limité des groupes vulnérables. Il s'inquiète du fait que les cadres prudentiels puissent imposer des charges disproportionnées aux petits établissements et souligne que les petites banques pourraient être désavantagées par les exigences de diversification des risques. Le Mexique rappelle les contributions apportées au débat sur une loi relative aux Fintechs, en préconisant que les autorisations et les exigences prudentielles soient proportionnées aux objectifs, à la complexité et au risque. Les règles spécifiques applicables aux établissements de paiement électronique (telles que les exigences concernant les fournisseurs de services infonuagiques secondaires, les plafonds limitant les transactions effectuées par l'intermédiaire d'agents et l'imputation du risque lié au dépôt bancaire aux Fintechs) sont également citées par le Mexique comme sources d'asymétries réglementaires susceptibles de désavantager les Fintechs par rapport aux banques, malgré des profils de risque opérationnel similaires, y compris lorsque ces mesures sont liées à des objectifs de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le **Brésil** est intervenu à deux reprises. La première intervention présente un protocole de coopération conclu en 2018 entre l'autorité de la concurrence et la banque centrale, prévoyant une répartition des responsabilités selon laquelle l'autorité de la concurrence traite les questions de concentration du marché et de droit de la concurrence, tandis que la banque centrale s'occupe de la réglementation prudentielle. Le Brésil fait état d'antécédents importants en matière de contrôle des fusions dans les secteurs des banques et des assurances (343 opérations depuis 1995), d'un nombre limité de mesures correctives (six), d'aucun blocage par l'autorité de la concurrence, et mentionne une affaire dans laquelle la banque centrale a bloqué une opération pour des raisons prudentielles, dans le cadre d'une enquête pour fraude connexe. En outre, il évoque une mesure conservatoire prise à l'encontre de la banque ITAU pour des pratiques discriminatoires dans le système de paiement par carte bancaire. Il souligne les résultats positifs de ses activités de sensibilisation. Parmi ceux-ci figurent des réformes ayant permis l'ouverture du marché des cartes de crédit, la généralisation de l'adoption de Pix, la croissance des Fintechs et l'accès quasi universel aux comptes numériques, parallèlement à la levée de restrictions applicables aux institutions financières internationales opérant au Brésil.

Dans sa deuxième intervention (effectuée par le Secrétariat à la réforme économique), le Brésil présente une initiative gouvernementale consistant à mettre en place une plateforme numérique publique et concurrentielle, intégrée au dossier numérique de l'emploi pour les prêts remboursés par retenue sur salaire (le « Programme de crédit aux travailleurs »). Selon cette présentation, les établissements soumettent des offres classées en fonction des taux d'intérêt proposés, ce qui renforce la transparence et la concurrence, favorise le

développement des activités de prêt garanti et pourrait contribuer à la stabilité. Elle indique qu'environ une centaine d'établissements agréés participent déjà. Elle suggère que cette réforme a considérablement élargi le nombre potentiel de prêteurs et pourrait être renforcée par des mécanismes de portabilité du crédit ainsi que par la mise en place d'enchères concurrentielles prévues au sein de la plateforme.

Le **Taipei chinois** explique que son autorité de surveillance du secteur financier a réagi au développement des Fintechs en mettant en place un bac à sable réglementaire, en octroyant des agréments à des banques exclusivement en ligne et en promouvant l'*open banking*. Il indique avoir accordé un agrément à trois banques exclusivement en ligne à partir de 2018, avec un lancement prévu entre 2020 et 2022, ciblant une clientèle active sur le plan numérique tout en restant soumises aux mêmes exigences prudentielles que les banques traditionnelles. Il décrit des coentreprises entre des acteurs financiers et non financiers et note que, lors de l'examen de ces dossiers, l'autorité de la concurrence s'est concentrée sur les effets sur la concurrence liés aux bases d'utilisateurs et aux écosystèmes numériques des candidats, tandis que l'autorité de surveillance s'est intéressée aux dispositifs de contrôle interne, à la conformité, à la sécurité de l'information et à la protection des données des clients dans le cadre de collaborations intersectorielles.

Dans un troisième sondage, il est demandé aux délégations à quelle fréquence ils ont officiellement rencontré des instances de réglementation du secteur financier au cours de l'année écoulée. Le président indique que 24 % n'ont pas rencontré leur instance de réglementation du secteur financier, laissant entrevoir une marge importante pour un dialogue institutionnel plus approfondi et une coordination régulière.

### Éléments de réflexion en conclusion et perspectives : coopération, confiance, limites de la mission et risques systémiques émergents

Dans ses remarques finales, le **directeur, M. Carmine Di Noia**, évoque le lien entre cet échange de vues et les questions de longue date concernant la nature des banques, leur raison d'être et la manière dont les définitions juridiques (activités de dépôt et de prêt) déterminent les limites réglementaires. Il fait valoir que le monde évolue d'une manière qui remet en cause les anciennes hypothèses concernant les dépôts et les prêts, et souligne les multiples tensions qui existent non seulement entre les objectifs prudentiels et de concurrence, mais aussi entre les objectifs microprudentiels, macroprudentiels, de protection des consommateurs et de protection des investisseurs. Il cite les choix réglementaires de l'UE qui, dans des cas extrêmes, privilégient la stabilité au détriment de certaines exigences de transparence, et suggère que des comités et des structures de coordination pourraient s'avérer nécessaires, car les marchés connaissent de plus en plus « l'absence de frontières ». Il revient sur la nécessité d'une coopération – nationale, internationale et entre les secteurs public et privé – et indique que les outils de calibrage et de proportionnalité (exigences de fonds propres et de liquidité adaptées au risque, conception des mécanismes de garantie des dépôts, régimes d'agrément et cadres de résolution) demeurent essentiels. Il laisse également entrevoir que des enjeux similaires se posent sur les marchés financiers et au niveau des infrastructures de marché, suggérant que la pertinence du sujet dépasse le cadre du secteur bancaire.

Le **président** ajoute que cette relation devrait être envisagée non seulement comme une source de tensions, mais aussi d'apprentissage mutuel. Il propose que les acteurs prudentiels fournissent une expertise en matière de conséquences macroéconomiques et de modélisation sophistiquée, tandis que les acteurs de la concurrence apportent une réflexion axée sur les activités grâce à une définition pertinente du marché et à une expertise sur les effets verticaux et congloméraux entre les marchés – des compétences qui peuvent s'avérer

précieuses dans les débats opposant « l'activité à l'entité » et concernant les effets de contagion entre marchés.

Dans ses remarques finales, **Mme Fernanda Garibaldi** revient sur l'importance de la supervision macroprudentielle dans les marchés numériques, en mettant l'accent sur l'interconnexion, le partage des données et le dialogue institutionnel entre les banques centrales, les autorités de la concurrence, les autorités chargées de la protection des données et les autorités de réglementation sectorielles. **M. Xavier Vives, professeur**, met en avant deux questions encore ouvertes : la mise en œuvre concrète de la distinction entre activité et entité (dans la mesure où des entités systémiques modifient l'impact en termes de risque d'une même activité) et la gestion du « glissement de mandat », les autorités de la concurrence s'orientant de plus en plus vers une régulation *ex ante*, en partie en réponse aux limites perçues des outils *ex post* dans les contextes numériques. **Mme Elena Carletti, professeure**, met l'accent sur les « risques non financiers », tels que la lutte contre le blanchiment des capitaux et les données, qu'elle qualifie de risques croissants à ne pas sous-estimer. Elle estime qu'ils sont essentiels à la confiance, laquelle est fondamentale pour la stabilité du secteur financier. Elle fait valoir que les chocs de confiance peuvent se propager rapidement d'une institution à l'autre, même en l'absence d'exposition directe. Elle reconnaît que les interactions macroéconomiques entre les nouvelles entités et l'ensemble du secteur sont cruciales. Lors d'un dernier échange, M. Vives évoque le sujet que personne n'aborde mais qui ne cesse de prendre de l'ampleur, à savoir les cryptomonnaies. Il signale que celles-ci, ainsi que les stablecoins, sont un enjeu majeur avec de possibles implications macroéconomiques. Le président estime que cela justifie clairement l'organisation de sessions ultérieures concernant l'impact des cryptomonnaies et des stablecoins sur les modèles bancaires.